

## Municipalité de Sainte-Flavie

Le 16 janvier 2023

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil municipal de Sainte-Flavie tenue le 16 janvier 2023, à 20h00, au Centre municipal Léon-Gaudreault.

**SONT PRÉSENT(E)S** mesdames les conseillères Jennie Fortier, Agathe Lévesque, Lynn Robitaille et messieurs les conseillers Robin Boucher, Michel Hudon et Jean-François Paradis, tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jean-François Fortin.

**EST AUSSI PRÉSENTE** madame Julie Dubé, directrice générale et greffière-trésorière.

---

Nous notons que monsieur le maire, Jean-François Fortin, a déclaré des intérêts pécuniaires aux points 21,22 et 23 et s'est retiré des délibérations conformément aux exigences de l'article 361 de la (LERM).

---

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire Jean-François Fortin ouvre la séance à 20h02 et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2023-01-001 Il est proposé par madame Jennie Fortier et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

### 3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

#### 3.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022

2023-01-002 Il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022, tel que présenté.

#### 3.2 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022, À 19H00

2023-01-003 Il est proposé par madame Lynn Robitaille et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 de 19h00 tel que rédigé.

#### 3.3 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022, À 20H00

2023-01-004 Il est proposé par madame Jennie Fortier et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 de 20h00 tel que rédigé.

### 4. APPROBATION DU BORDEREAU DES COMPTES À PAYER NUMÉRO 2023-01

2023-01-005 Il est proposé par monsieur Jean-François Paradis et résolu unanimement d'approuver le bordereau des comptes à payer numéro 2023-01 tel que présenté au montant de 200 293.27 \$.

## Municipalité de Sainte-Flavie

Le 16 janvier 2023

Je, soussignée, Julie Dubé, directrice générale et greffière-trésorière, certifie conformément à l'article 961 du Code municipal du Québec, que des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles les dépenses sont projetées au bordereau numéro 2023-01.

---

JULIE DUBÉ

Directrice générale / greffière-trésorière

### 5. PAIEMENT DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

2023-01-006

Il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu unanimement d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à payer les dépenses dites incompressibles comme les salaires, les retenues à la source, l'électricité, le téléphone, les remboursements de dettes à long terme en capital et intérêts, les frais de poste, les paiements des contrats de déneigement des rues municipales et de collecte des matières résiduelles, les inscriptions aux cours et congrès, les remboursements de crédits de taxes, le remboursement de la petite caisse, selon les échéances et les besoins.

### 6. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

### 7. ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-10 AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX DE TAXATION ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Sainte-Flavie a adopté le budget de l'année financière 2023 ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions du Code municipal, il est permis d'imposer des taxes générales, des taxes spéciales ainsi que des tarifs pour différents services ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 5 décembre 2022 ;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 ;

2023-01-007

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jean-François Paradis et résolu unanimement que le règlement numéro 2022-10 soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0,85 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023, sur tout immeuble imposable de la Municipalité.

ARTICLE 4

Le taux de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette, imposé en vertu du règlement d'emprunt numéro 2009-08, est fixé

## **Municipalité de Sainte-Flavie**

**Le 16 janvier 2023**

à 0,00431 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023, sur tout immeuble imposable de la Municipalité.

ARTICLE 5 Le taux de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette, imposé en vertu du règlement d'emprunt numéro 2010-10, est fixé à 0,01197 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023, sur tout immeuble imposable de la Municipalité.

ARTICLE 6 Le taux de la taxe foncière spéciale pour 25 % du service de la dette, imposé en vertu du règlement d'emprunt numéro 2011-02, est fixé à 0,0053 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023, sur tout immeuble imposable de la Municipalité.

ARTICLE 7 Le taux de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette, imposé en vertu du règlement d'emprunt numéro 2021-02, est fixé à 0,06328 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023, sur tout immeuble imposable de la Municipalité.

ARTICLE 8 Le taux de la taxe foncière de secteur pour le service de la dette imposé en vertu du règlement numéro 2015-01, est fixé à 0,04 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2023, sur tout immeuble imposable desservis par l'éclairage public de la Municipalité.

ARTICLE 9 Le tarif de compensation pour le service d'aqueduc est fixé à 230 \$ par résidence et à 184 \$ par chalet.

Pour les commerces, le tarif est établi selon les modalités du règlement numéro 2022-14 fixant les tarifs de compensation d'aqueduc.

ARTICLE 10 Le tarif de compensation pour le service d'égout est fixé à 271 \$ par résidence et à 217 \$ par chalet.

Pour les commerces, le tarif est établi selon les modalités du règlement numéro 2022-15 fixant les tarifs de compensation d'égout.

ARTICLE 11 Le tarif de compensation pour les matières résiduelles est fixé à 335 \$ par résidence et à 268 \$ par chalet.

Pour les commerces, le tarif est établi selon les modalités du règlement numéro 2022-16 fixant les tarifs de compensation des matières résiduelles.

ARTICLE 12 Le tarif de compensation pour 75 % du service de la dette, imposé en vertu du règlement d'emprunt numéro 2011-02, est fixé à 38 \$ l'unité et les unités correspondent à celles du règlement fixant le tarif de compensation pour le service d'aqueduc en vigueur pour l'année 2023 soit le règlement numéro 2022-14.

ARTICLE 13 Le tarif de compensation du service de la dette, imposé en vertu du règlement d'emprunt numéro 2013-07, est fixé à 28 \$ l'unité et les unités correspondent à celles du règlement fixant le tarif de compensation pour le service d'aqueduc en vigueur pour l'année 2023 soit le règlement numéro 2022-14.

ARTICLE 14 Le tarif de compensation du service de la dette, imposé en vertu du règlement numéro 2018-03, est fixé à 224 \$ pour l'année 2023, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur la rue Ouellet ;

## Municipalité de Sainte-Flavie

Le 16 janvier 2023

- ARTICLE 15 Le tarif de compensation du service de la dette, imposé en vertu du règlement d'emprunt numéro 2019-04, est fixé à 616 \$ par résidence, à 308 \$ par chalet (condo).
- Les établissements non-résidentiel se voit attribuer une unité par 445 mètres cubes d'eau consommée. Même si la consommation est inférieure à 445 mètres cubes, un établissement non-résidentiel se voit attribuer une unité.
- ARTICLE 16 Le tarif de compensation du service d'inspection et ramonage de cheminée, imposé à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble muni d'une cheminée, est fixé à 30 \$ par cheminée plus 15 \$ par conduit supplémentaire, à l'utilisateur du service pour le travail exécuté en 2023.
- ARTICLE 17 Les tarifs pour les services municipaux font partie du compte de taxes municipales et leur paiement est assujetti aux mêmes dispositions et obligations que le paiement de la taxe foncière.
- ARTICLE 18 Le paiement des taxes municipales est établi selon les règles prévues au règlement numéro 2022-11 décrétant le paiement :
- en un seul versement lorsque le montant des taxes et des tarifs de compensation est inférieur à 300 \$ ;
  - en cinq versements égaux lorsque le montant des taxes et des tarifs de compensation est égal ou supérieur à 300 \$
- ARTICLE 19 Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

JEAN-FRANÇOIS FORTIN  
Maire

---

JULIE DUBÉ  
Directrice générale  
/ greffière-trésorière

### **8. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-11 DÉCRÉTANT LE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES EN CINQ VERSEMENTS**

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (c.F-2.1, a. 263), le ministre peut adopter des règlements pour fixer le montant que doit atteindre le total des taxes foncières municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements ;

**ATTENDU QUE** le ministre a adopté le « règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements » (c.F-2.1, r.9) qui prévoit, à l'article 1, que le débiteur de taxes foncières municipales a le droit de les payer en plusieurs versements lorsque le total de ces taxes dont le paiement est exigé dans un compte atteint 300 \$ ;

**ATTENDU QUE** le conseil augmente à cinq (5) le nombre de versements ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 5 décembre 2022 ;

## Municipalité de Sainte-Flavie

Le 16 janvier 2023

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 ;

2023-01-008

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé madame Agathe Lévesque et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2022-11 soit et est adopté, ordonnant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les taxes foncières et compensations doivent être payées en un (1) versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le 15 mars.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en cinq (5) versements selon les dates ultimes ci-après :

- 1er versement 15 mars
- 2ième versement 15 mai
- 3ième versement 15 juillet
- 4ième versement 15 septembre
- 5ième versement 15 novembre

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1er jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 3

Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

ARTICLE 4

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2013-02.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

JEAN-FRANÇOIS FORTIN  
Maire

---

JULIE DUBÉ  
Directrice générale  
/ greffière-trésorière

### **9. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-12 CONCERNANT L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 1094 du Code municipal du Québec, toute municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de roulement », ou en augmenter le montant ;

## **Municipalité de Sainte-Flavie**

**Le 16 janvier 2023**

**ATTENDU QUE** la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 472 575 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité possède déjà un fonds de roulement d'un montant de 117 200 \$ ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire augmenter le fonds de roulement ;

**ATTENDU QUE** les surplus accumulés non affectés permettent au conseil d'augmenter le fonds de roulement selon les dispositions de la loi ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 5 décembre 2022

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 ;

2023-01-009

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Robin Boucher et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 2022-12 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule, ci-haut mentionné, fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 BUT**

Le présent règlement a pour but d'augmenter le fonds de roulement municipal, le tout conformément aux pouvoirs que possède la Municipalité en vertu du Code municipal du Québec.

### **ARTICLE 3 MISE À DISPOSITION DES DENIERS**

Le conseil ajoute au fonds de roulement de la municipalité, lequel est de 117 200 \$ actuellement, la somme de 22 800 \$, laquelle somme sera puisée à même les disponibilités des surplus accumulés non affectés de la Municipalité, afin de porter ainsi le fonds de roulement à la somme de 140 000 \$.

### **ARTICLE 4 EMPRUNT SUR LE FONDS DE ROULEMENT**

Le conseil peut, par résolution, emprunter au fonds de roulement :

- soit en attendant la perception de revenus ;
- soit pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard de ses fonctionnaires et employés ;
- soit pour le paiement d'une dépense en immobilisations.

### **ARTICLE 5 REMBOURSEMENT**

La résolution autorisant l'emprunt devra indiquer le terme de remboursement :

- soit douze (12) mois en attendant la perception de revenus ;

## Municipalité de Sainte-Flavie

**Le 16 janvier 2023**

- soit cinq (5) ans pour la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard de ses fonctionnaires et employés ;
- soit dix (10) ans pour une dépense en immobilisations.

La Municipalité devra prévoir chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser tout emprunt au fonds de roulement.

### **ARTICLE 6 INTÉRÊTS**

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

### **ARTICLE 7 ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2007-01. Il prévaut aussi sur tout autre règlement qui porte ou pourrait porter sur un même sujet.

### **ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

JEAN-FRANÇOIS FORTIN  
Maire

---

JULIE DUBÉ  
Directrice générale  
/ greffière-trésorière

## **10.ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-13 DECRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 7 400 000 \$ POUR L'AMÉNAGEMENT ET L'AGRANDISSE- MENT DU CENTRE MUNICIPAL**

**ATTENDU** le projet d'agrandissement et de réaménagement de l'édifice municipal ;

**ATTENDU** la confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 31 mai 2022 dans le cadre du Programme PRACIM ;

**ATTENDU QUE** la subvention est versée sur une période de vingt ans ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2022 ;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 ;

2023-01-010

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu majoritairement que le conseil décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le conseil est autorisé à faire agrandir et réaménager l'édifice municipal, incluant les imprévus, les taxes et les frais connexes, tel qu'il appert de l'estimation préliminaire préparée par GOULET &

## **Municipalité de Sainte-Flavie**

**Le 16 janvier 2023**

LEBEL, ARCHITECTES, portant le numéro 2020-171, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

### **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 7 400 000 \$ pour les fins du présent règlement.

### **ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à financer en entier lesdits travaux et à emprunter une somme de 7 400 000 \$ sur une période de vingt ans.

### **ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **ARTICLE 5**

Le conseil est autorisé à affecter à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement la subvention de 4 810 000 \$ qui lui est versée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation sur une période de vingt ans dans le cadre du Programme PRACIM, pour le paiement d'une partie des dépenses décrétées par le présent règlement.

### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
JEAN-FRANÇOIS FORTIN  
Maire

\_\_\_\_\_  
JULIE DUBÉ  
Directrice générale  
/ greffière-trésorière

## **11. NOMINATION DES MAIRES-SUPPLÉANTS POUR 2023**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 116 du Code municipal du Québec, le conseil peut, en tout temps, nommer un des conseillers comme maire suppléant, lequel en l'absence du maire ou pendant la vacance de cette charge, remplit les fonctions du maire, avec tous les privilèges, droits et obligations qui y sont rattachés ;

2023-01-011

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jean-François Paradis et résolu unanimement :

**QUE** les élus suivants soient nommés comme maire suppléant pour l'année 2023 :

- Madame Jennie Fortier de janvier à avril ;
- Monsieur Michel Hudon de mai à août ;



## **Municipalité de Sainte-Flavie**

**Le 16 janvier 2023**

- Madame Lynn Robitaille de septembre à décembre.

**QU'**en l'absence de l'un, l'élu suivant devient substitut de l'absent.

**QUE** le maire suppléant soit mandaté avec tous les pouvoirs qui lui sont dévolus, à siéger aux assemblées de la MRC de La Mitis en remplacement du maire ;

**QUE** le maire suppléant soit également mandaté à siéger aux assemblées des divers comités municipaux régionaux et locaux sur lesquels siège monsieur le maire.

### **12. COTISATIONS ANNUELLES À L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ) ET DU RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION À LA CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (COMBEQ)**

2023-01-012

Il est proposé par monsieur Robin Boucher et résolu unanimement de renouveler les cotisations annuelles avec l'assurance protection de mesdames, Julie Dubé, directrice générale et Julie Perreault, directrice générale et greffière adjointe, à l'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ), pour la somme totale de 1 966.26 \$, plus taxes ;

Également, de renouveler la cotisation annuelle de l'inspecteur en urbanisme, monsieur Gabriel Dumont, à la CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (COMBEQ) pour un montant de 380 \$, plus taxes.

### **13. SOUTIEN TECHNIQUE À LA CORPORATION INFORMATIQUE MUNICIPALE (CIM)**

2023-01-013

Il est proposé par madame Jennie Fortier et résolu unanimement d'autoriser le paiement pour le soutien technique de base avec l'option réseau pour deux postes de travail à la CORPORATION INFORMATIQUE MUNICIPALE au montant de 6 100 \$, plus taxes.

### **14. ADHÉSION ANNUELLE À QUÉBEC MUNICIPAL**

2023-01-014

Il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu unanimement de renouveler l'adhésion annuelle à Québec Municipal au montant de 185 \$, plus taxes.

### **15. RENOUELEMENT A MODELLIUM POUR L'ANNÉE 2023**

2023-01-015

Il est proposé par monsieur Jean-François Paradis et résolu unanimement de renouveler l'adhésion annuelle à MODELLIUM au montant de 5 093.60 \$, plus taxes.

## Municipalité de Sainte-Flavie

Le 16 janvier 2023

### 16. PAIEMENT À GOULET & LEBEL ARCHITECTES DES HONORAIRES PROFESSIONNELS POUR SERVICES DURANT LA CONSTRUCTION DANS LE DOSSIER DE RELOCALISATION DU GARAGE MUNICIPAL

2023-01-016 Il est proposé par madame Lynn Robitaille et résolu unanimement d'autoriser le paiement d'honoraires professionnels à GOULET & LEBEL ARCHITECTES pour le dossier de relocalisation et de construction du nouveau garage municipal pour un montant total de 1 966.50 \$, plus taxes.

2023-01-017 Il est proposé par madame Jennie Fortier et résolu unanimement d'autoriser le paiement d'honoraires professionnels à GOULET & LEBEL ARCHITECTES pour les concepts et préliminaires dans le dossier de réaménagement de l'édifice municipal, pour un montant total de 18 000 \$, plus taxes.

2023-01-018 Il est proposé par monsieur Jean-François Paradis et résolu unanimement d'autoriser le paiement d'honoraires professionnels à GOULET & LEBEL ARCHITECTES pour les plans et devis dans le dossier de réaménagement de l'édifice municipal pour un montant total de 7 780 \$, plus taxes.

### 17. ADHÉSION ANNUELLE À RÉSEAU ENVIRONNEMENT

2023-01-019 Il est proposé par monsieur Robin Boucher et résolu unanimement de renouveler l'adhésion annuelle pour monsieur Yvan Bond, à RÉSEAU ENVIRONNEMENT pour la somme de 300 \$, plus taxes.

### 18. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-14 FIXANT LES TARIFS DE COMPENSATION D'AQUEDUC

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la municipalité de Sainte-Flavie désire adopter un règlement pour fixer la compensation d'aqueduc ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal veut s'assurer que chaque utilisateur du réseau d'aqueduc paie une part des coûts d'opération et d'entretien du réseau en proportion de sa consommation ;

**CONSIDÉRANT QU'**à cet effet des compteurs d'eau sont installés dans les immeubles non-résidentiels dans le but de répartir le plus équitablement possible les frais reliés au réseau d'aqueduc entre les consommateurs résidentiels et ceux du secteur non-résidentiel ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 ;

2023-01-020 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu unanimement que le règlement numéro 2022-14 soit adopté et le conseil ordonne et statue que :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Afin de défrayer les coûts reliés au réseau d'aqueduc, il est par le présent règlement décrété un tarif annuel, lequel est exigé et sera

## Municipalité de Sainte-Flavie

Le 16 janvier 2023

prélevé chaque année de chaque propriétaire d'un immeuble situé en bordure du chemin où est offert le service ;

ARTICLE 3 À compter du 1er janvier 2001, le conseil municipal a établi la tarification du réseau d'aqueduc sur la base d'unités. Une unité équivaut à 445 mètres cubes d'eau consommée. Une unité est attribuée à chaque logement, tandis que 0,8 unité est attribuée à un chalet.

Chaque établissement non-résidentiel se voit attribuer une unité par 445 mètres cubes d'eau consommée. Même si la consommation est inférieure à 445 mètres cubes, un établissement non-résidentiel se voit attribuer une unité.

ARTICLE 4 Pour l'année 2023, les unités se répartissent ainsi :

Résidences	333,0 unités
Chalets	28,0 unités
Immeubles non-résidentiels	83,6 unités
Immeubles non-taxables	9,23 unités

ARTICLE 5 Pour l'année 2023, le tarif annuel est fixé à 230 \$ l'unité.

ARTICLE 6 L'annexe A intitulée "Lecture des compteurs" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7 Le présent règlement abroge le règlement numéro 2021-15 et entrera en vigueur selon la Loi.

JEAN-FRANCOIS FORTIN  
Maire

JULIE DUBÉ  
Directrice générale  
/ greffière-trésorière

### ANNEXE A

Lecture des compteurs	2021	2022	Unité	\$
<b>Attraits</b>			<b>4</b>	
Galerie Jean-Pierre Gagnon	14	15	1,0	230 \$
Galerie Serge Desbiens	167	157	1,0	230 \$
La Suggestion sur Mer	17	9	1,0	230 \$
Les Toqués			1,0	230 \$
<b>Agriculture</b>			<b>25,3</b>	
Laurent Desrosiers	80	66	1,0	230 \$
Amédée Drapeau	1904	871	2,0	460 \$
Ferme Beranne inc.	2229	2173	4,9	1 127 \$
Ferme J.L. Drapeau	2690	2404	5,4	1 242 \$
Ferme du Patrimoine Est	4575	3811	8,6	1 978 \$
Maraîchers Larrivée	825	918	2,1	483 \$
Le Vieux moulin	616	589	1,3	299 \$
<b>Garage</b>			<b>5,6</b>	
Brandt Tractor ltd	92	66	1,0	230 \$
Fourrière D'Anjou	1009	1174	2,6	598 \$
Michel Saint-Gelais	99	111	1,0	230 \$
Steeve Castonguay			1,0	230 \$
<b>Hébergement</b>			<b>14,6</b>	
Camping l'Impérial	316	240	1,0	230 \$
Chalet des Tournesols	281	279	1,0	230 \$

## Municipalité de Sainte-Flavie

Le 16 janvier 2023

Chalets aux portes de la mer	100,1	441	1,0	230 \$
Gîte à la Roseraie	456	442	1,0	230 \$
Gîte le Bécasseau	257	135	1,0	230 \$
Gîte / Camping du Vieux quai	1227	1796	4,0	920 \$
La Mer Veille	511	426	1,0	230 \$
Motel le Saint-Patrick	791	663	1,5	345 \$
Motel Sainte-Flavie (Rita)	871	875	2,0	460 \$
Auberge Portes sur Mer	1215	500	1,1	253 \$
<b>Hébergement et restauration</b>			<b>18,4</b>	
Centre d'art Marcel Gagnon	869	838	1,9	437 \$
Le Capitaine Homard	2657	1881	4,2	966 \$
Le Gaspésiana	2763	3308	7,4	1 702 \$
Mon Joli Motel	2094	2158	4,9	1 127 \$
<b>Restauration</b>			<b>7,7</b>	
Cantine Sainte-Flavie	771	821	1,8	414 \$
Cantine des Navigateurs	294	207	1,0	230 \$
La Rose des Vents	114	33	1,0	230 \$
Le Petit Bistro			1,0	230 \$
Le Ketch	1114	1298	2,9	667 \$
<b>Autres commerces</b>			<b>8,0</b>	
Ateliers ferroviaires SEMA	567	355	1,0	230 \$
Bureau de poste	4	164	1,0	230 \$
Coiffure Micheline	161	151	1,0	230 \$
Coiffure Unisexe	149	164	1,0	230 \$
Entreprise Gervais Langlois	26	26	1,0	230 \$
Maison Hélios	109	57	1,0	230 \$
Parc de la Rivière Mitis	9		1,0	230 \$
9359-3937 Québec inc	218	22	1,0	230 \$
<b>Total commercial</b>			<b>83,6</b>	<b>19 228 \$</b>
<b>Autres non taxables</b>				
Assemblée Chrétienne			1,0	230 \$
Centre culturel	174	238	1,0	230 \$
Centre municipal	1235	579	1,3	299 \$
Église et presbytère	3	4	1,0	230 \$
Garage municipal		123	1,0	230 \$
Place Clément-Chouinard	172	126	1,0	230 \$
Place Flavie-Drapeau	673	1298	2,9	667 \$
<b>Total non taxables</b>			<b>9,2</b>	<b>0,00 \$</b>
Résidences			333	76 590 \$
Chalets (35 à 0,8 unité)			28	6 440 \$
<b>Total</b>			<b>453,8</b>	<b>102 258 \$</b>

### 19. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-15 FIXANT LES TARIFS DE COMPENSATION D'ÉGOUT

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Sainte-Flavie désire adopter un règlement pour fixer la compensation d'égout ainsi que celle d'assainissement des eaux en un seul et unique règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal veut s'assurer que chaque utilisateur de ces services paie une part des coûts d'opération et d'entretien du réseau en proportion de son utilisation;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil veut répartir le plus équitablement possible les frais liés à ces services entre les consommateurs résidentiels et ceux du secteur non-résidentiel ;

## Municipalité de Sainte-Flavie

Le 16 janvier 2023

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 ;

2023-01-021 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Lynn Robitaille et résolu unanimement que le règlement numéro 2022-15 soit adopté et le conseil ordonne et statue que :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Afin de défrayer les coûts reliés au réseau d'égout et au traitement des eaux usées, il est par le présent règlement décrété un tarif annuel, lequel est exigé et sera prélevé chaque année de chaque propriétaire d'un immeuble situé en bordure du chemin où est offert le service ;

ARTICLE 3 À compter du 1er janvier 2006, le conseil municipal a établi la tarification du réseau d'égout et du traitement des eaux usées sur la base d'unités.

Cette base d'unité est identique à celle servant à fixer la compensation d'aqueduc. Une unité équivaut à 445 mètres cubes d'eau consommée. Une unité est attribuée à chaque logement et 0,8 unité est attribuée à un chalet.

Toutefois, même si la consommation est inférieure à 445 mètres cubes, un établissement résidentiel ou non-résidentiel se voit attribuer une (1) unité à l'exception des producteurs laitiers qui se voient attribués 0,3 unité et aucune unité aux producteurs bovin et ovin.

ARTICLE 4 Pour l'année 2023, le tarif annuel est fixé à 271 \$ l'unité.

ARTICLE 5 Pour l'année 2022, les unités se répartissent ainsi :

Résidences	326,0 unités
Chalets	21,6 unités
Immeubles non-résidentiels	71,1 unités
Immeubles non-taxables	9,2 unités

ARTICLE 6 L'annexe A intitulée "Lecture des compteurs" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7 Le présent règlement abroge le règlement numéro 2021-16 et entera en vigueur selon la Loi.

JEAN-FRANCOIS FORTIN  
Maire

JULIE DUBÉ  
Directrice générale  
/ greffière-trésorière

### ANNEXE A

Lecture des compteurs	2021	2022	Unité	\$
<b>Attraits</b>			<b>4</b>	
Galerie Jean-Pierre Gagnon	14	15	1,0	271 \$
Galerie Serge Desbiens	167	157	1,0	271 \$
La Suggestion sur Mer	17	9	1,0	271 \$
Les Toqués			1,0	271 \$

## Municipalité de Sainte-Flavie

Le 16 janvier 2023

<b>Agriculture</b>			<b>12,8</b>	
Laurent Desrosiers	80	66	1,0	271 \$
Amédée Drapeau	1904	871	1,0	271 \$
Ferme Beranne inc.	2229	2173	1,0	271 \$
Ferme J.L. Drapeau	2690	2404	5,4	1 463 \$
Ferme du Patrimoine Est	4575	3811	1,0	271 \$
Maraîchers Larrivée	825	918	2,1	569 \$
Le Vieux moulin	616	589	1,3	352 \$
<b>Garage</b>			<b>5,6</b>	
Brandt Tractor ltd	92	66	1,0	271 \$
Fourrière D'Anjou	1009	1174	2,6	705 \$
Michel Saint-Gelais	99	111	1,0	271 \$
Steeve Castonguay			1,0	271 \$
<b>Hébergement</b>			<b>14,6</b>	
Camping l'Impérial	316	240	1,0	271 \$
Chalet des Tournesols	281	279	1,0	271 \$
Chalets aux portes de la mer	100.1	441	1,0	271 \$
Gîte à la Roseraie	456	442	1,0	271 \$
Gîte le Bécasseau	257	135	1,0	271 \$
Gîte / Camping du Vieux quai	1227	1796	4,0	1 084 \$
La Mer Veille	511	426	1,0	271 \$
Motel le Saint-Patrick	791	663	1,5	407 \$
Motel Sainte-Flavie (Rita)	871	875	2,0	542 \$
Pavillon Portes sur Mer	1215	500	1,1	298 \$
<b>Hébergement et restauration</b>			<b>18,4</b>	
Centre d'art Marcel Gagnon	869	838	1,9	515 \$
Le Capitaine Homard	2657	1881	4,2	1 138 \$
Le Gaspésiana	2763	3308	7,4	2 005 \$
Mon Joli Motel	2094	2158	4,9	1 328 \$
<b>Restauration</b>			<b>7,7</b>	
Cantine Sainte-Flavie	771	821	1,8	488 \$
Cantine des Navigateurs	294	207	1,0	271 \$
La Rose des Vents	114	33	1,0	271 \$
Le Petit Bistro			1,0	271 \$
Le Ketch	1114	1298	2,9	786 \$
<b>Autres commerces</b>			<b>8,0</b>	
Ateliers ferroviaires SEMA	567	355	1,0	271 \$
Bureau de poste	4	164	1,0	271 \$
Coiffure Micheline	161	151	1,0	271 \$
Coiffure Unisexe	149	164	1,0	271 \$
Entreprise Gervais Langlois	26	26	1,0	271 \$
Maison Hélios	109	57	1,0	271 \$
Parc de la Rivière Mitis	9		1,0	271 \$
9359-3937 Québec inc	218	22	1,0	271 \$
<b>Total commercial</b>			<b>71,1</b>	<b>19 268 \$</b>
<b>Autres non taxables</b>				
Assemblée Chrétienne			1,0	271 \$
Centre culturel	174	238	1,0	271 \$
Centre municipal	1235	579	1,3	352 \$
Église et presbytère	3	4	1,0	271 \$
Garage municipal		123	1,0	271 \$
Place Clément-Chouinard	172	126	1,0	271 \$
Place Flavie-Drapeau	673	1298	2,9	786 \$
<b>Total non taxables</b>			<b>9,2</b>	<b>0,00 \$</b>
Résidences			326	88 346 \$
Chalets (27 à 0,8 unité)			21,6	5 854 \$
<b>Total</b>			<b>427,9</b>	<b>113 468 \$</b>

## Municipalité de Sainte-Flavie

Le 16 janvier 2023

### 20. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-16 FIXANT LES TARIFS DE COMPENSATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Sainte-Flavie désire adopter un règlement pour fixer la compensation des matières résiduelles ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal veut s'assurer que chaque utilisateur du service paie une part des coûts d'enlèvement et de transport des matières résiduelles ;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT QU'un** projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 ;

2023-01-022 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Agathe Lévesque et résolu unanimement que le règlement numéro 2022-16 soit adopté et le conseil ordonne et statue que :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Afin de défrayer les coûts reliés à l'enlèvement et au transport des matières résiduelles, il est par le présent règlement décrété un tarif annuel, lequel est exigé et sera prélevé annuellement à chaque utilisateur du service ;

ARTICLE 3 À compter du 1er janvier 2002, le conseil municipal a établi la tarification de l'enlèvement et du transport des matières résiduelles sur la codification des collectes. Une unité est attribuée à chaque logement, tandis que 0,8 unité est attribuée à un chalet.

Chaque établissement non-résidentiel se voit attribuer une unité.

ARTICLE 4 Pour l'année 2023, les unités se répartissent ainsi :

Résidences	487,0 unités
Chalets	37,6 unités
Immeubles non-résidentiels	150,41 unités
Immeubles non-taxables	8,1 unités

ARTICLE 5 Pour l'année 2023, le tarif annuel est fixé à 335 \$ par unité.

ARTICLE 6 L'annexe A intitulée "Compensation pour matières résiduelles" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7 Le présent règlement abroge le règlement numéro 2021-17 et entrera en vigueur selon la Loi.

\_\_\_\_\_  
JEAN-FRANÇOIS FORTIN  
Maire

\_\_\_\_\_  
JULIE DUBÉ  
Directrice générale  
/ greffière-trésorière

# Municipalité de Sainte-Flavie

Le 16 janvier 2023

## ANNEXE A

<b>Tourisme</b>									
Parc de la rivière Mitis	11	11	19	41	0,55	2,00	1,10	1,10	369 \$
Total commercial								150,41	50 391 \$
<b>Non imposable</b>									
Assemblée chrétienne	21	26		47	0,64	1,00	0,64	1,00	335 \$
Centre culturel	21	26		47	0,64	1,00	0,64	1,00	335 \$
Centre municipal	21	52		47	0,64	1,00	0,64	1,00	335 \$
Garage municipal	74	52		126	1,70	2,00	3,40	3,40	1 139 \$
Église et presbytère	21	26		47	0,64	1,00	0,64	1,00	335 \$
Total non imposable								7,4	0,00
<b>Logement</b>									
Résidences principales (480)	21	26	27	74	1,00	1,00	1,00	487	163 145 \$
Résidences secondaires (47)	11	11	19	41	0,55	1,00	0,55	37,6	12 596 \$
Total								675,01	226 132 \$
<b>Tourisme</b>									
Parc de la rivière Mitis	11	11	19	41	0,55	2,00	1,10	1,10	369 \$
Total commercial								150,41	50 391 \$
<b>Non imposable</b>									
Assemblée chrétienne	21	26		47	0,64	1,00	0,64	1,00	335 \$
Centre culturel	21	26		47	0,64	1,00	0,64	1,00	335 \$
Centre municipal	21	52		47	0,64	1,00	0,64	1,00	335 \$
Garage municipal	74	52		126	1,70	2,00	3,40	3,40	1 139 \$
Église et presbytère	21	26		47	0,64	1,00	0,64	1,00	335 \$
Total non imposable								7,4	0,00
<b>Logement</b>									
Résidences principales (480)	21	26	27	74	1,00	1,00	1,00	487	163 145 \$
Résidences secondaires (47)	11	11	19	41	0,55	1,00	0,55	37,6	12 596 \$
Total								675,01	226 132 \$
<b>Tourisme</b>									
Parc de la rivière Mitis	11	11	19	41	0,55	2,00	1,10	1,10	369 \$
Total commercial								150,41	50 391 \$
<b>Non imposable</b>									
Assemblée chrétienne	21	26		47	0,64	1,00	0,64	1,00	335 \$
Centre culturel	21	26		47	0,64	1,00	0,64	1,00	335 \$
Centre municipal	21	52		47	0,64	1,00	0,64	1,00	335 \$
Garage municipal	74	52		126	1,70	2,00	3,40	3,40	1 139 \$
Église et presbytère	21	26		47	0,64	1,00	0,64	1,00	335 \$
Total non imposable								7,4	0,00
<b>Logement</b>									
Résidences principales (480)	21	26	27	74	1,00	1,00	1,00	487	163 145 \$
Résidences secondaires (47)	11	11	19	41	0,55	1,00	0,55	37,6	12 596 \$
Total								675,01	226 132 \$
<b>Restauration</b>									
Cantine chez Sainte-Flavie	44	22		66	0,89	3,15	2,80	2,80	938 \$
Cantine des Navigateurs	44	11		55	0,74	3,15	2,33	2,33	781 \$
Le Ketch	52	52		104	1,41	10,8	15,23	15,23	5 102 \$
La Rose des Vents	44	22		66	0,89	5,00	4,45	4,45	1 491 \$
<b>Salon coiffure ou beauté</b>									
Coiffure Micheline	21	26	27	74	1,00	1,00	1,00	1,00	335 \$
Coiffure Unisexe	21	26	27	74	1,00	1,00	1,00	1,00	335 \$
Maison Hélios	21	26		47	0,64	1,00	0,64	1,00	335 \$
Services									
Bureau de poste	21	26		47	0,64	1,00	0,64	1,00	335 \$



## Municipalité de Sainte-Flavie

Le 16 janvier 2023

Tourisme									
Parc de la rivière Mitis	11	11	19	41	0,55	2,00	1,10	1,10	369 \$
Total commercial								150,41	50 391 \$
Non imposable									
Assemblée chrétienne	21	26		47	0,64	1,00	0,64	1,00	335 \$
Centre culturel	21	26		47	0,64	1,00	0,64	1,00	335 \$
Centre municipal	21	52		47	0,64	1,00	0,64	1,00	335 \$
Garage municipal	74	52		126	1,70	2,00	3,40	3,40	1 139 \$
Église et presbytère	21	26		47	0,64	1,00	0,64	1,00	335 \$
Total non imposable								7,4	0,00
Logement									
Résidences principales (480)	21	26	27	74	1,00	1,00	1,00	487	163 145 \$
Résidences secondaires (47)	11	11	19	41	0,55	1,00	0,55	37,6	12 596 \$
Total								675,01	226 132 \$

### 21. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-03 RELATIF AU PLAN D'URBANISME AU SUJET DES RÉSIDENCES DE TOURISME

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil de Municipalité peut modifier son plan d'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1, article 109 et les suivants) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme actuel a été préparé en 2011 et qu'en conséquence, les informations sur l'habitation doivent être mises à jour ;

**CONSIDÉRANT QUE** la situation concernant le nombre de logements disponibles ainsi que l'augmentation du nombre de résidences de tourisme sur le territoire préoccupent les élus ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné le 15 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été adopté le 15 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 décembre 2022 ;

2023-01-023

**POUR CES MOTIFS** il est proposé par monsieur Jean-François Paradis, et résolu unanimement que soit adopté ce règlement qui est déposé en annexe au procès-verbal.

JEAN-FRANÇOIS FORTIN  
Maire

JULIE DUBÉ  
Directrice générale  
/ greffière-trésorière

### 22. ADOPTION DU RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2022-08 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2011-04 AU SUJET DES RÉSIDENCES DE TOURISME

## Municipalité de Sainte-Flavie

Le 16 janvier 2023

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L.R.Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a entrepris une modification de son plan d'urbanisme afin de tenir compte de la situation du logement et de l'impact des résidences de tourisme sur le logement;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant ou révisant le plan, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan modifié ou révisé de tout règlement (LAU, art. 110.4) ;

**CONSIDÉRANT QU'**un tel règlement de concordance doit être conforme au plan modifié ou révisé (LAU, art. 110.4) ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné le 15 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été adopté le 15 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le 5 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement de concordance n'est pas soumis à l'approbation par les personnes habiles à voter ;

2023-01-024

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur Michel Hudon, et résolu unanimement que soit adopté ce règlement déposé en annexe au procès-verbal de la séance.

---

JEAN-FRANÇOIS FORTIN  
Maire

---

JULIE DUBÉ  
Directrice générale  
/ greffière-trésorière

### 23. ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-09 SUR LES USAGES CONDITIONNELS

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement sur les usages conditionnels ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a modifié son plan d'urbanisme afin de tenir compte de l'impact des résidences de tourisme sur le logement ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné le 15 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un premier projet de règlement a été adopté le 15 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT QU'**une assemblée publique aux fins de consultation a été tenue le 5 décembre 2022 ;

## Municipalité de Sainte-Flavie

Le 16 janvier 2023

**CONSIDÉRANT QU'**un second projet de règlement a été adopté le 5 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT QU'**aucune demande de participation à un référendum n'a été reçue et qu'en conséquent, le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

2023-01-025

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par madame Lynn Robitaille, et résolu unanimement que soit adopté ce règlement qui est déposé en annexe au procès-verbal.

\_\_\_\_\_  
JEAN-FRANÇOIS FORTIN  
Maire

\_\_\_\_\_  
JULIE DUBÉ  
Directrice générale  
/ greffière-trésorière

### **24. RENOUVELLEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE 2022-2023 ET DU SUPPORT INFORMATIQUE DU RÉSEAU BIBLIO DU BAS-SAINT-LAURENT**

2023-01-026

Il est proposé par monsieur Michel Hudon et résolu unanimement de renouveler la cotisation annuelle 2022-2023 et du support informatique du RÉSEAU BIBLIO DU BAS-SAINT-LAURENT pour un montant global de 4 670.46 \$, plus taxes.

### **25. MONSIEUR RICHARD LARRIVÉE**

#### **25.1 MOTION DE FÉLICITATIONS**

**CONSIDÉRANT** le départ à la retraite de monsieur Richard Larrivée ;

**CONSIDÉRANT** les 36 années de fidèles services de monsieur Larrivée pour la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT** le dévouement exemplaire et le professionnalisme manifesté de monsieur Larrivée ;

**CONSIDÉRANT** l'expertise et la gestion efficace qu'il a démontré tout au long de ces années ;

**CONSIDÉRANT** la solide stabilité que sa présence a procuré au sein de la municipalité de Sainte-Flavie ;

2023-01-027

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par madame Jennie Fortier et résolu à l'unanimité de féliciter monsieur Larrivée pour l'excellent travail accompli pour Sainte-Flavie et ses citoyennes et citoyens.

#### **25.2 FIN DE CONTRAT**

**CONSIDÉRANT** le départ à la retraite de monsieur Richard Larrivée, après 36 années de bon et loyaux services ;

2023-01-028

**POUR CE MOTIF**, il est proposé par monsieur Robin Boucher et résolu unanimement de mettre fin au contrat de travail, au sein de la municipalité de Sainte-Flavie, de monsieur Richard Larrivée.

**Municipalité de Sainte-Flavie**

**Le 16 janvier 2023**

**26. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.

**27. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par madame Lynn Robitaille de lever la séance à 20h58.

2023-01-029

Je, soussigné, Jean-François Fortin, maire, certifie conformément à l'article 142 du Code municipal du Québec, je donne mon assentiment et appose ma signature aux résolutions 2023-01-001 à 2023-01-022 et 2023-01-026 à 2023-01-029 consignées au présent procès-verbal.

\_\_\_\_\_  
JEAN-FRANÇOIS FORTIN  
Maire

\_\_\_\_\_  
JULIE DUBÉ  
Directrice générale  
/ greffière-trésorière

Je, soussignée, Jennie Fortier, mairesse suppléante, certifie conformément à l'article 142 du Code municipal du Québec, je donne mon assentiment et appose ma signature aux résolutions 2023-01-023 à 2023-01-025 consignées au présent procès-verbal.

\_\_\_\_\_  
JENNIE FORTIER  
Mairesse suppléante

\_\_\_\_\_  
JULIE DUBÉ  
Directrice générale /  
greffière-trésorière